



Arrêt

**n° 48 819 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision du 30 janvier 2010 de la Commune de VERVIERS de non-prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de séjour fondée sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEI, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. PETIT loco Me C. HALKIN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 novembre 2009, la requérante a introduit, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 13 janvier 2010, la requérante s'est vue délivrer une décision de non prise en considération de la demande précitée, qui est motivée comme suit :

« S'est présentée à l'administration communale le 21.11.2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers.

L'intéressée a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, Rue Renkin, 29/rez. .

Il résulte du contrôle du04/12/2009..... Que l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ne peut être prise en considération».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime que la requête est irrecevable pour tardiveté.

2.2.1. L'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le recours en annulation doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Or, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué ne porte pas de mention claire et expresse d'une date de notification.

2.2.2. L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est rédigé comme suit :

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

Cette disposition constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect empêche le délai de prescription de prendre cours.

2.2.3. En l'espèce, aucune mention destinée à préciser les recours dont l'acte attaqué serait susceptible ne figure au bas de l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'à défaut de mention conforme à l'article 2, 4°, précité dans la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir. Dès lors, la requête est recevable *rationae temporis*.

3. Le moyen soulevé d'office.

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.2. L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte de cette disposition que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du seul bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation à cet égard.

3.3. En l'espèce, il ressort de l'examen de la décision attaquée, figurant au dossier administratif, que celle-ci a été prise « pour le Bourgmestre », par « l'agent communal délégué » en vertu de l'article « 1123-25 [du] Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Or, l'article 1123-25, alinéa 1^{er}, dudit Code Wallon dispose ce qui suit : « *Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale :*

1 ° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil ; 2 ° la légalisation de signatures ; 3 ° la certification conforme de copies de documents ».

Force est de constater que cette disposition ne comporte aucune délégation de compétence aux agents communaux pour prendre une telle décision dans le cadre de la procédure relative aux demandes introduites sur la base de l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération la demande introduite par le requérant en application de l'article 9 bis précité, n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en telle sorte qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération, délivrée au requérant le 13 janvier 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président F.F, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.